

<Dmat Task Force Newsletter n° 1 - 13.10.2006>

La Dmat Task Force publie des modèles de clauses pour les statuts

Les modèles de clauses pour les statuts doivent simplifier le passage à la dématérialisation

La Dmat Task Force publie des modèles de clauses recommandés pour l'adaptation des statuts des sociétés, conformément à la législation relative à la suppression et à la dématérialisation des titres au porteur. Les clauses sont établies par la Fédération Royale des Notaires de Belgique.

Pourquoi les statuts doivent-ils être adaptés ?

La forme dans laquelle une société peut émettre des titres est fixée dans les statuts. La plupart des sociétés belges prévoient la possibilité d'émettre des actions et / ou obligations au porteur. A partir du 1er janvier 2008, l'émission de titres au porteur ne sera plus autorisée légalement et les nouveaux titres ne pourront plus être émis que sous forme nominative ou dématérialisée. Les statuts doivent être modifiés afin d'intégrer le principe de la suppression des titres au porteur et la possibilité d'émettre des titres dématérialisés dans les statuts.

Comment modifier les statuts ?

La Dmat Task Force propose différents modèles de clauses statutaires afin d'aider les sociétés dans la nécessaire adaptation de leurs statuts. Les clauses modifiées peuvent être adaptées sur la base de la situation spécifique de chacune des sociétés concernées – par exemple selon que les titres sont ou non cotés sur un marché réglementé et selon l'approche que les sociétés souhaitent avoir en ce qui concerne les catégories autorisées de titres. Les procédures normales de modification des statuts s'appliquent dans le cas des adaptations requises.

Pour consulter une vue d'ensemble et le texte proprement dit des clauses proposées, nous vous renvoyons à l'adresse : www.dmat.be.

La modification des statuts n'est qu'un début ...

La conversion des titres au porteur n'est pas seulement une question de modification de statuts. Pour la mise en œuvre pratique de la dématérialisation, la société doit prendre contact avec un organisme de liquidation ou un titulaire de compte agréé. Les organismes de liquidation – Euroclear Belgium et la Banque Nationale de Belgique – sont surtout importants pour les sociétés dont les titres sont activement négociés. La liste des titulaires de compte agréés sera publiée par la Commission bancaire, financière et des assurances.

La modification des statuts et la désignation d'un organisme de liquidation ou d'un titulaire de compte agréé doivent aussi être publiées. Des informations claires sont aussi nécessaires pour les actionnaires, les investisseurs et les intermédiaires. Dans ce cadre, il ne faut pas perdre de vue les conséquences pratiques de la modification des statuts. Il faut ainsi mentionner clairement si la société continue ou non de reconnaître au-delà du 1^{er} janvier 2008 les titres au porteur existants. Si ce n'est pas le cas, cela signifie notamment que le titulaire d'une action au porteur ne pourra pas encaisser de dividende si l'action n'a pas au préalable été convertie en une action nominative ou dématérialisée.

Pour en savoir plus :

- Les modèles de clauses sont disponibles sur le site internet de la Dmat Task Force.

[>> Aller sur le site internet](#)

- Vous trouverez les réponses à d'autres questions sur la modification des statuts sur la page FAQ du site internet.

[>> Aller sur le FAQ](#)

- La Dmat Task Force organisera le 18 janvier 2007 une réunion d'information pour faire le point de la question.

[>> Inscrivez-vous maintenant !](#)